



Concarneau, le 6 janvier 2010.

N/Réf. : 10/GC/0025.

Objet : **Participation des employeurs à la Formation Professionnelle Continue.**
Entreprises de Cultures Marines de moins de dix salariés.

Chère Madame, Cher Monsieur,

Tout employeur occupant moins de dix salariés est redevable d'une contribution au titre de la formation professionnelle. Le F.A.F. Pêche et Cultures Marines est le seul organisme agréé au niveau national et professionnel pour les entreprises de votre secteur. Comme le prévoit la convention collective nationale étendue de la conchyliculture, les contributions de formation professionnelle des entreprises concernées doivent être versées au FAF Pêche et Cultures Marines, au sein duquel, a été créée une section spécifique qui gère paritairement ces fonds de formation.

Nous vous faisons tenir ci-joint un bordereau pour le calcul de la cotisation exigible au **28 février 2010**.

Vous pouvez noter que sur ce bordereau figurent différentes contributions :

1. au titre de la formation professionnelle continue (plan de formation).
2. au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du DIF (Droit Individuel à la Formation).
3. et le calcul de la cotisation destinée à couvrir les frais de gestion de la Commission Paritaire qui seront effectivement reversés à votre organisation professionnelle comme le prévoit l'article 10 de la Convention Collective.

Pour faciliter les différents calculs, nous avons porté au verso de ce courrier quelques renseignements pratiques.

Dès réception de votre versement, nous établirons les reçus correspondants à vos contributions. **Et, conformément à la nouvelle réglementation, vous devrez indiquer votre versement sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ; l'imprimé fiscal 2486 étant supprimé.**

En contrepartie, les frais de formation de vos salariés pourront être pris en charge selon les conditions arrêtées par le règlement intérieur et la signature de l'accord de branche conchylicole sur la formation professionnelle permet l'accès à de nouveaux dispositifs relatifs à la professionnalisation, favorisant notamment l'insertion professionnelle des jeunes.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à nous contacter.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice,
Marie-Christine HERVOUET-DION.

QUELQUES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES ENTREPRISES DE CULTURES MARINES DE MOINS DE DIX SALARIÉS

Tout employeur, quel que soit le nombre de salariés employés, est redevable de la participation à la formation professionnelle continue. Cependant, le régime de la participation diffère selon que l'entreprise emploie moins ou plus de dix salariés.

1. Appréciation de l'effectif :

L'appréciation du nombre de salariés s'effectue en se référant à l'année civile concernée soit pour cette année : 2009. Le nombre mensuel moyen est obtenu pour une année donnée en divisant par douze (ou par le nombre de mois d'exercice de l'activité, en cas de début d'activité ou de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'année) le total des nombres mensuels. Les salariés exclus de l'effectif (pour le décompte) sont les apprentis, les contrats de professionnalisation, les CIE...

2. Assiette de la participation :

Elle est alignée sur celles des cotisations de Sécurité Sociale.
Les rémunérations versées aux apprentis sont partiellement ou totalement exonérées.

3. Mesures d'allègement en faveur des entreprises dont l'effectif atteint 10 salariés :

Sous réserve de la modification de la réglementation en vigueur, il convient de noter que :

a) si le franchissement du seuil de dix salariés s'est effectué en 2007, 2008, 2009, l'entreprise est dispensée du versement au taux plein de 1.60 % mais elle demeure tenue pendant trois ans au titre de ces mêmes années au versement des cotisations 0.40 % et 0.15 % dues par les employeurs occupant moins de dix salariés.

b) Les employeurs occupant de « dix à moins de vingt salariés » et « vingt salariés et plus » bénéficient d'un dispositif particulier impliquant un lissage du taux de la cotisation sur six années (contacter le Secrétariat).

Des bordereaux spécifiques pour les entreprises de plus de dix salariés sont à votre disposition.

4. Date de versement - déclaration :

Les versements à un OPCA (tel que le FAF Pêche et Cultures Marines) doivent être effectués avant le **28 février 2010**. Ils donnent lieu à la délivrance d'un reçu que nous vous adresserons.

Et, conformément à la nouvelle réglementation, l'employeur sera tenu d'adresser son versement sur la déclaration annuelle des données sociales ; l'imprimé fiscal 2486 étant supprimé.

En cas d'absence de versement ou de versement insuffisant à l'organisme collecteur avant le **28 février 2010** l'entreprise doit verser au Trésor Public, à titre de pénalité, le double de l'insuffisance constatée.

5. Contribution destinée à couvrir les frais de gestion de la Commission Paritaire :

Conformément à l'accord paritaire et au protocole d'accord entre le SNEC et le FAF Pêche et Cultures Marines, cette cotisation, reversée au SNEC, donnera lieu à l'établissement d'un reçu par le FAF Pêche et Cultures Marines.